

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Creuse

COMMUNE de SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE

L'an deux mille vingt six, le vingt cinq juin, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Hervé TRIMOULINARD**, Le Maire.

Étaient présents : M. Hervé TRIMOULINARD, Mme Fanny ROBY, M. Thierry JAMOT, Mme Caroline MOUTARDE, M. Eric BENHAMMOU, M. Dominique PLANCHON, Mme Catherine THOMAS, M. Sylvain FONTY, M. Florian BATTU (arrivée : 19h53), Mme Audrey MOREAU, M. Jonathan COURAUD, Mme Emilie BILLON, Mme Graylen LONGUET.

Étaient absents excusés : Mme Sylvie SERGEANT, M. Julien TOURTEAUCHAUX.

Secrétaire : Mme Caroline MOUTARDE. a été élue secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-51 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATION : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du vendredi 5 juin 2026

Il est donné lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 5 juin 2026.

Après lecture et corrections apportées, le procès-verbal du Conseil Municipal du vendredi 5 juin 2026 est approuvé par l'ensemble des élu.e.s, et sera publié sur le site internet de la commune.

DÉLIBÉRATION NON ADOPTÉE-MA-DEL-2026-043 : Travaux de maçonnerie sur les deux portails de la mairie

M. LE MAIRE rappelle que, par délibération n°2025-023-DE en date du 26 juin 2025, le Conseil Municipal de Saint-Médard-La-Rochette, a accepté l'offre de l'entreprise JCF Métal d'un montant de 3 200€ HT, soit 3 840€ TTC, dans le cadre du remplacement et de l'agrandissement des deux portails en fer forgé de la mairie.

Ces travaux doivent être réalisés conformément aux préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France, lesquelles prévoient notamment de « préserver l'aspect général des portails en conservant l'appareillage de piédroits des murs et en les réutilisant pour la reconstruction des piliers destinés à recevoir les nouveaux portails ».

M. LE MAIRE ajoute que la couleur sera choisie parmi le nuancier départemental.

De ce fait, l'entreprise Franck Mathivet a été sollicitée afin de procéder aux travaux de maçonnerie nécessaire, préalablement à la pose des deux nouveaux portails.

Entreprise	Désignation	Montant HT	Montant TTC
Entreprise Franck Mathivet	Démolition anciens piliers et travaux de maçonnerie compris le rejointoiement. Seuils en ciment	9 240.00 €	11 088.00 €

M. LE MAIRE explique que cet agrandissement a été envisagé afin de faciliter les accès, l'ouverture actuelle étant particulièrement étroite.

Mme LONGUET suggère de demander une autre offre. M. LE MAIRE assure toutefois que le devis établi par M. MATHIVET est le moins onéreux.

M. JAMOT s'interroge sur la nécessité d'agrandir les portails, dont la largeur est actuellement de 3 mètres. Il fait observer qu'un tracteur mesurant 2,20 mètres peut passer sans difficulté et estime, par conséquent, qu'il n'est pas nécessaire de démonter le mur pour en élargir l'accès. Il considère, par ailleurs, que cette opération est coûteuse au regard de son utilité limitée.

Mme MOUTARDE fait état d'un décollement partiel d'un pilier par rapport au mur et estime qu'il conviendra, en tout état de cause, de reprendre les joints de cette partie de l'ouvrage.

A l'instar de M. JAMOT, Mme ROBY considère que ces travaux représentent une dépense importante alors même que les camions semblent pouvoir circuler sans difficulté. Elle signale, en outre, qu'un déplacement des conteneurs à déchets est envisagé à brève échéance.

M. BENHAMMOU estime que, si ces travaux permettraient effectivement d'améliorer le confort de circulation des agents communaux ainsi que des entreprises entrant dans la cour, aucune difficulté particulière n'est actuellement constatée au niveau de ces deux entrées.

En réponse à la secrétaire de mairie, qui informe l'assemblée que le devis relatif aux portails devra être annulé, Mme MOREAU précise qu'il n'est pas nécessaire d'annuler le devis initial lorsqu'il s'agit d'une simple modification du montant résultant d'une diminution des dimensions des deux portails. Elle rappelle qu'une délibération du Conseil municipal autorise simplement l'engagement financier de la commune.

Un conseiller s'interroge sur la possibilité de confier les travaux de maçonnerie à un agent communal. M. LE MAIRE répond que le recours à une entreprise extérieure avait principalement pour objectif d'éviter les heures supplémentaires à un agents déjà fortement mobilisé par les travaux d'entretien de la commune.

Il est proposé de confier à l'entreprise Franck Mathivet la reprise du pilier situé à l'entrée de la salle polyvalente.

En réponse à Mme BILLON, qui évoque la démolition des piliers, M. BENHAMMOU précise que tout projet de travaux est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, et qu'une simple démolition sans reconstruction à l'identique ne serait pas conforme à ses prescriptions.

Mme MOREAU, après s'être assurée que le seuil des délégation consenties à M. LE MAIRE par le Conseil Municipal, en matière d'exécution et de règlement des marchés et des accords-cadres, est bien fixé à 5 000 euros HT, propose de demander à M. MATHIVET de procéder uniquement à la réfection du joint de pilier, cette intervention ne nécessitant pas de délibération.

M. PLANCHON ajoute qu'il n'a, pour sa part, jamais rencontré de difficultés pour entrer ou sortir par ces accès.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- de ne plus agrandir les deux portails de la mairie, ainsi de rejeter l'offre de l'entreprise Franck Mathivet située à SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE, d'un montant de 9 240.00 € HT, soit 11 088.00 € TTC.
- de réactualiser le devis des deux portails de l'entreprise JCF Métal, du 24 mai 2025.
- de demander à l'entreprise Franck Mathivet de rejoindre le pilier gauche du portail de la salle polyvalente.

12 VOTANTS

1 POUR

11 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-044 : Remplacement des caillebotis des passerelles de Puy-Livat et de la Chave

M. LE MAIRE explique que les passerelles de Puy-Livat et de La Chave présentent actuellement des désordres affectant le plancher dont certaines lames présentent un état de dégradation avancée. En effet, ces ouvrages montrent des signes de fragilité rendant leur utilisation de plus en plus incertaine et la traversée potentiellement dangereuse. A terme, si aucune intervention n'est engagée, ces deux ouvrages pourraient ne plus être accessibles au public.

Par ailleurs, l'agent en charge de l'Agence postale communale souhaite l'installation de cimaises dans l'espace bibliothèque, afin de proposer une exposition de tableaux.

Ainsi, il est présenté à l'ensemble du Conseil Municipal, un devis établi par l'entreprise A2C, regroupant l'ensemble de ces opérations.

Entreprise	Désignation	Montant HT	Montant TTC
A2C	Cimaises	393.60 €	472.32 €
	Caillebotis passerelle n°1	1 751.36 €	2 101.63 €
	Caillebotis passerelle n°2	3 375.71 €	4 050.85 €

M. LE MAIRE explique qu'il s'agit de caillebotis galvanisés d'une largeur de 1.03 mètre de large pour une longueur totale de 14.50 mètres. Il précise qu'il s'agit de grosses grilles particulièrement robustes, d'une épaisseur de 3 centimètres, capables de supporter une charge de 500 kg/m². Il suggère également de procéder à un rafraîchissement du reste de la structure avant la pose de ces nouvelles passerelles par l'entreprise, en appliquant une teinte adaptée.

Arrivée de M. BATTU : 19h53

M. JAMOT tient à préciser qu'aucun devis comparatif n'a été demandé, ces plaques carrées de 30x30 présentant une résistance supérieure à celle du bois. M. FONTY confirme ces propos, tout en soulignant que ce matériau pourtant naturel est effectivement plus glissant.

Mme MOREAU s'interroge sur le classement éventuel de ces deux passerelles ou sur leur inscription au titre du patrimoine remarquable, ou de tout autre mesure de protection patrimoniale.

M. JAMOT signale que l'ensemble des passages empruntés par les agriculteurs est réalisé selon le même procédé.

Mme MOUTARDE fait observer que, sur le secteur de la Chave, l'accès devient de plus en plus dangereux et que la problématique ne relève désormais plus du seul aspect esthétique.

Mme BILLON ajoute que le circuit communal "Histoires et Légendes" emprunte l'une de ces passerelles.

M. FONTY profite de cette discussion pour signaler que la rambarde métallique située à Puylivat présente des ancrages défailants. Il estime qu'il serait opportun que la commune se saisisse de cette question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
-d'accepter l'offre de l'entreprise A2C située à GUERET d'un montant de 5 520.67 € HT, soit 6 624.80 € TTC, car le devis proposé par cette entreprise, et conformément à l'enveloppe budgétaire, correspond aux attentes du Conseil Municipal.
-d'autoriser M. LE MAIRE à signer le devis.

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-045 : Remplacement de la porte d'accès de la mairie côté nord

La porte d'accès arrière de la mairie présente d'importants signes de vétusté (difficultés de fermeture, déformation de l'ouvrant, détérioration des joints), compromettant ainsi son bon fonctionnement et son efficacité. Par ailleurs, des infiltrations d'air froid et de gel sont constatées sous la porte favorisant l'apparition d'humidité dans le couloir attenant.

Le remplacement de cette porte permettrait de remédier à ces désordres en améliorant significativement l'isolation thermique et l'étanchéité de l'ouvrage.

En outre, conformément aux prescriptions formulées par la Technicienne des Bâtiments de France, il convient de préserver les caractéristiques architecturales du bâtiment. A ce titre, les menuiseries devront être réalisées en bois et revêtues d'une teinte figurant au nuancier départemental.

M. LE MAIRE présente un devis proposé par la Société Naudon Mathé :

Entreprise	Désignation	Montant HT	Montant TTC
Menuiseries Naudon Mathé	Porte d'entrée vitrée, un vantail et soubassement en BOIS	2 668.59 €	3 202.31 €

M. LE MAIRE explique que ladite porte permet d'accéder à la salle polyvalente en empruntant la cuisine de la mairie. Il rappelle que la teinte des portes devra être conforme au nuancier départemental, par exemple le RAL 7036.

En réponse aux interrogations des élu.e.s concernant la différence de prix TTC entre la première porte d'accès et celle destinée au logement, il est expliqué que cet écart résulte de l'application de taux de TVA distincts. En effet, la porte destinée au logement bénéficie du taux réduit de 5,5%, applicable à certains travaux réalisés dans les locaux d'habitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
-d'accepter l'offre de l'entreprise Naudon Mathé située à GUERET, d'un montant de 2 668.59 € HT, soit 3 202.31 € TTC, car le devis proposé par cette entreprise, et conformément à l'enveloppe budgétaire, correspond aux attentes du Conseil Municipal.
-d'autoriser M. LE MAIRE à signer le devis.

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-046 : Remplacement de la porte d'accès au logement de la mairie

De la même manière, la porte permettant d'accéder au logement communal présente des signes de vétusté similaires à ceux constatés sur la porte d'accès nord de la mairie.

A cet égard, le locataire a notamment été confronté, durant la période hivernale, à un blocage complet de la porte consécutif à un épisode de gel provoqué par une chute importante des températures.

La présente délibération fait suite à la demande formulée par le locataire, de remédier durablement à cette situation par le remplacement de la menuiserie existante.

Bien évidemment les prescriptions formulées par la Technicienne des Bâtiments de France dans le cadre du remplacement de la porte d'accès nord de la mairie s'appliquent également à cette opération.

M. LE MAIRE présente un devis proposé par la Société Naudon Mathé :

Entreprise	Désignation	Montant HT	Montant TTC
Menuiseries Naudon Mathé	Porte d'entrée vitrée, un vantail et soubassement en BOIS (TVA à 5.5%)	2 668.59 €	2 815.36 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter l'offre de l'entreprise Naudon Mathé située à GUERET, d'un montant de 2 668.59 € HT, soit 2 815.36 € TTC, car le devis proposé par cette entreprise, et conformément à l'enveloppe budgétaire, correspond aux attentes du Conseil Municipal.
- d'autoriser M. LE MAIRE à signer le devis.

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-047 : Convention de mise à disposition du stade de Fourneaux à l'AS Saint Médard-La Rochette

Comme l'année précédente, M. Cyril GAUDOIN, Président de l'AS de Saint-Médard-La-Rochette, dont le siège social est situé à Lavaveix-Les-Mines, sollicite de la commune l'autorisation d'utiliser le stade communal de Fourneaux pour les entraînements du club au titre de la saison sportive 2026-2027.

Toujours dans cette volonté de promouvoir le sport et de soutenir les associations sportives locales, M. LE MAIRE propose d'autoriser la mise à disposition, à titre gracieux, du stade communal de Fourneaux, ainsi que des équipements sportifs qui y sont rattachés au profit de l'association sportive de SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE.

Cette mise à disposition est consentie exclusivement pour l'exercice de l'activité footballistique, et devra s'exercer dans le strict respect des consignes de sécurité et de la réglementation relative à l'accès du public aux équipements sportifs.

La convention est conclue pour une durée d'une saison sportive, soit du 15 août 2026 au 30 juin 2027.

M. LE MAIRE précise que la précédente convention avait été conclue avec une clause imposant au club l'entretien du stade, ce qui ne semble manifestement pas avoir été respecté.

Mme ROBY révèle qu'un rappel à ce sujet a déjà été effectué il y a un mois.

Mme THOMAS déplore l'état actuel du stade, estimant qu'il est désormais davantage propice à la production de foin qu'à la pratique du football.

En réponse à l'interrogation d'un conseiller, Mme MOUTARDE explique que l'intérêt, pour le club, de conserver les deux stades, réside dans l'utilisation de celui de Saint-Médard-La-Rochette pour les entraînements, tandis que celui de Lavaveix-les-Mines est réservé aux rencontres officielles. Elle précise que la première partie de la saison s'est déroulée sur des terrains mis à disposition du District, dans l'attente de la réalisation de travaux nécessaires. La seconde partie de la saison s'est ensuite jouée sur le terrain de Lavaveix-Les-Mines. Il est par la même occasion, bien stipulé, qu'à ce jour, seuls les entraînements ont lieu sur le stade de Fourneaux.

Pour répondre à Mme MOREAU, M. LE MAIRE confirme que le siège social du club est toujours établi à Lavaveix-les-Mines, sans que cela ne lui confère un quelconque avantage pour la location de la salle communale. De plus, il lui est notifié que l'intérêt de conventionner avec ce club réside dans l'animation de la commune et l'accueil des jeunes sur le territoire. Il ajoute que la rénovation des vestiaires ne constituait pas une priorité du mandat précédent, la municipalité ayant souhaité connaître, dans un premier temps, les ambitions du club. Enfin, par cette convention, il s'agissait pour la commune de ne plus entretenir inutilement un stade peu utilisé.

M. JAMOT, se montrant plus pragmatique, estime que la clause relative à l'entretien du terrain doit être expressément rappelée dans la convention et que celle-ci devra être résiliée en cas de non-respect des engagements pris par le club.

Mme MOUTARDE révèle que les travaux de peinture des rambardes, entourant le stade, ne sont pas achevés.

M. FONTY considère que la mise à disposition du stade au profit du club ne porte nullement préjudice à la commune, dans la mesure où cet équipement était auparavant très peu utilisé.

M. LE MAIRE confirme à M. BATTU que le terrain est conforme aux normes en vigueur, en ce qui concerne les buts et leurs dimensions. M. BATTU en déduit, finalement, que seuls les vestiaires ne répondent pas aux exigences réglementaires.

Mme ROBY s'interroge sur l'existence d'une demande écrite émanant du Président du Club.

M. BENHAMMOU souligne néanmoins qu'en termes de communication, cette convention constitue un atout pour la commune et contribue à sa visibilité. On parle de l'AS Saint-Médard-La-Rochette, d'autant plus, comme le confirme Mme THOMAS, que plusieurs entreprises locales se sont, par ailleurs, engagées en tant que sponsors du club.

M. BENHAMMOU pense qu'il est indispensable de rappeler au club ses obligations en matière d'entretien du terrain.

Mme MOREAU suggère de facturer les frais d'entretien afin d'inciter le club à respecter ses engagements. M. FONTY estime qu'il suffirait de comptabiliser les heures effectuées par les agents communaux ainsi que le coût d'utilisation du matériel pour sensibiliser les responsables du club.

M. LE MAIRE confirme à Mme MOREAU que la convention est conclue pour une durée d'un an.

Mme MOUTARDE en profite pour signaler que le club ne compte désormais plus qu'une seule équipe sénior.

M. LE MAIRE propose, pour une année supplémentaire, de conclure une nouvelle convention avec l'AS de Saint-Médard-La-Rochette.

M. FONTY demande si l'objectif poursuivi est que la commune investisse afin de conserver une équipe de football sur son territoire. Il considère qu'il s'agit d'un choix, consistant soit à investir pour rendre la commune attractive, soit attendre que le monde arrive pour adapter et engager les investissements.

M. JAMOT rappelle que, malgré les difficultés rencontrées en début de saison, en raison du pâturage de moutons sur le stade de Lavaveix-Les-Mines, les vestiaires et l'éclairage de ce dernier sont conformes aux normes, contrairement à ceux du stade de Fourneaux. Il conclut en indiquant qu'il existe, pour cette discipline, des terrains de meilleure qualité que le stade communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de mettre à disposition gratuitement à l' Association sportive de SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE, à compter du 15 août 2026 jusqu'au 30 juin 2027, le terrain et les équipements communaux du stade de Fourneaux ;
- d'autoriser M. LE MAIRE à signer ladite convention de mise à disposition avec le club concerné ;

13 VOTANTS

12 POUR

0 CONTRE

1 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-048 : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

M. LE MAIRE explique qu'il s'agit des factures associées à Chorus Pro. Cette convention donne autorisation à l'ONF de procéder à la passation des marchés, ainsi qu'à la facturation des produits des coupes de bois, évitant ainsi à la commune, qui n'est pas compétente en la matière, d'assurer la gestion de l'ensemble des opérations comptables.

M. BATTU s'assure, auprès de M. LE MAIRE, que la commune aura connaissance de la vente de bois avant l'émission du mandat.

M. PLANCHON entend qu'il ne s'agit que d'une autorisation de mandat, portant sur la gestion administrative et le système de facturation.

M. BATTU s'enquière de l'avis des membres du conseil au sujet du courriel reçu de l'association Auprès de Nos Arbres, notamment en ce qui concerne la gestion des bois de section et les coupes prévues. Il estime que, si les bois sont destinés à être coupés, c'est que cette intervention est nécessaire et qu'il n'est pas envisageable de laisser les arbres dépérir.

Il est notifié à Mme MOREAU que cette procédure était déjà en vigueur auparavant et qu'il s'agit uniquement de régulariser une pratique déjà existante.

M. PLANCHON s'étonne de ne pas avoir reçu, malgré sa demande, la convention de mandat, en même temps que la convocation, ce qui lui aurait permis d'en effectuer une analyse plus approfondie avant de se prononcer. Par ailleurs, il indique ne pas connaître la convention de gestion liant la commune à l'ONF et souhaite pouvoir en prendre connaissance.

M. LE MAIRE explique que la gestion des bois de section demeure un sujet complexe et que la majorité d'entre eux est administrée par l'ONF.

Revenant sur le courriel de l'association, M. PLANCHON comprend que ses membres souhaitent que le Conseil vote contre cette convention de mandat, afin d'exprimer leur désaccord à l'égard de l'Office National des Forêts. C'est précisément pour cette raison qu'il souhaite connaître le contrat qui lie la commune à l'ONF, afin de pouvoir se forger sa propre opinion et mieux comprendre la position défendue par l'association.

M. LE MAIRE assure qu'il s'agit d'un sujet qui devra être abordé avec l'ensemble des membres du Conseil.

Mme MOREAU pense qu'un amalgame a été fait entre la gestion administrative et la vente des bois. Pour appuyer les propos de Mme MOREAU, M. BATTU affirme que la notion de gestion ne saurait être assimilée à celle de vente.

M. PLANCHON considère par ailleurs, que l'ONF dispose vraisemblablement d'une expertise supérieure à celle des membres du Conseil en matière de gestion forestière.

Il est expliqué à M. FONTY qu'il s'agit d'une décision urgente, rendue nécessaire par l'obligation, au 1er septembre, d'émettre les factures au format électronique et de les déposer sur la plateforme Chorus Pro à destination des acteurs publics. Il en déduit que, si cette décision est sans incidence sur les revendications de l'association Auprès de Nos Arbres, il n'y a pas lieu de s'y opposer.

M. COURAUD souligne néanmoins, que la démarche des membres de l'association visait avant tout à faire entendre leur position.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier ;

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Saint-Médard-La-Rochette est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier ;

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts ;

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions ;

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées ;

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement ;

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Article 1^{er} : La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 : Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présent délibération ;

M. LE MAIRE est autorisé à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

13 VOTANTS

13 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-049 : Effacement de dettes

M. LE MAIRE informe les membres du Conseil de la transmission par la responsable du SGC d'Aubusson, Mme DROT, d'une demande d'effacement de dettes pour un contribuable. Ce contribuable a contracté, auprès de la Commune, une dette dont le montant s'élève à 663,67 € correspondant à des loyers sur l'exercice 2025.

Suite à la décision du 22 janvier 2026 de la Commission de Surendettement des Particuliers de La Creuse décidant d'imposer un effacement total des dettes de ce contribuable, la commune se trouve dans l'obligation d'effacer la dette.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu le tableau des créances transmis par le comptable public en date du 20 avril 2026 ;

Considérant que le comptable public certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur l'état, lequel n'avait pas été soldé avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises pour les créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

-d'approuver l'effacement de la créance sus-citée d'un montant global de 663,67 € par mandatement sur le compte 6542 « créances éteintes » du budget de la commune.

13 VOTANTS

13 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION NON ADOPTÉE MA-DEL-2026-050 : Procédure d'aliénation d'une portion de chemin rural à Maneyraux

Madame et Monsieur TESSARI souhaitent acquérir une portion d'un chemin rural à Maneyraux, d'environ 85 m², située entre leur propriété et celle de Monsieur CALMELS, sur le territoire de la commune de SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE.

M. LE MAIRE lit devant l'assemblée le courriel envoyé à la mairie par Madame et Monsieur Tessari. Ces derniers réitèrent par écrit leur demande d'acquisition de la partie du sentier communal longeant leur propriété, en précisant que cette demande ne concerne pas la portion desservant la propriété voisine. Ils indiquent que ce sentier dessert uniquement leur propriété et celle de Mme SAUVANET, et rappellent qu'un autre chemin de circulation publique permet l'accès aux deux secteurs du hameau. Les intéressés motivent leur demande principalement par des aspects sécuritaires. Ils exposent avoir été confrontés à plusieurs intrusions et vols sur leur propriété, qu'ils estiment facilités par l'accès qu'offre ce sentier, malgré les aménagements de clôture réalisés. Ils indiquent également avoir déposé plainte auprès de la gendarmerie. Ils signalent par ailleurs une augmentation de la fréquentation du sentier et évoquent différents usages qu'ils jugent inadaptés, tels que des stationnements ponctuels, des campements sauvages, la circulation de chiens errants ainsi que le passage de personnes, de jour comme de nuit.

Par la suite, les plans de ce chemin sont transmis aux membres du Conseil.

M. LE MAIRE indique s'être renseigné auprès d'un commissaire enquêteur, lequel lui a indiqué qu'une telle acquisition ne semblait pas juridiquement envisageable. Il ajoute que Me PFEIFFER, également sollicité sur cette question, n'a apporté aucune réponse à la commune.

M. PLANCHON comprend que cette acquisition aurait pour conséquence de condamner le passage. Dans le même sens, M. BATTU souligne la différence entre la cession d'un chemin se terminant en impasse et celle d'un sentier débouchant sur une autre voie communale.

Mme MOREAU demande des précisions concernant la référence faite à un portail. M. LE MAIRE énonce aux membres du Conseil que ce chemin conduit à la propriété de feu Mme Sauvanet, dont la succession est depuis plusieurs années chez un notaire d'Ahun. Il notifie aux élu.e.s, qu'un portail fermait initialement l'accès à cette propriété. Il annonce également à l'assemblée que le notaire en charge de cette succession est informé de la situation, de même que les services de gendarmerie, lesquels n'interviennent pas en raison du caractère privé de la propriété. Il signale que des demandes d'achat émanant des voisins sont également demeurées sans réponse, la situation successorale étant actuellement bloquée.

M. BENHAMMOU confirme que l'ensemble de ce dossier demeure en attente.

M. LE MAIRE certifie à M. BATTU qu'il s'agit bien d'un chemin communal reliant deux voies communales, bordé de parcelles agricoles.

A l'issue des échanges, plusieurs membres du Conseil estiment que cette acquisition aurait pour effet de supprimer le passage empruntant ce sentier longeant leurs parcelles. Ils relèvent que ce chemin rural constitue un accès habituellement utilisé par les riverains et assure une liaison existante entre le chemin des Glands et le village de Maneyraux. Ils considèrent qu'une aliénation serait ainsi susceptible de porter atteinte à la continuité de cette desserte.

Au regard de ces éléments et de l'intérêt de préserver cette liaison et de maintenir l'usage actuel de ce chemin rural, la majorité des élu.e.s pense qu'il n'apparaît pas opportun d'engager une procédure d'aliénation.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- de ne pas engager la procédure d'aliénation de la portion concernée du chemin rural de Maneyraux ;
- de ne pas mettre en œuvre l'enquête publique préalable prévue par l'article L. 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- de rejeter, en conséquence, la demande présentée par Madame et Monsieur TESSARI, d'acquérir une portion du chemin rural de Maneyraux reliant le chemin des Glands au village de Maneyraux.

13 VOTANTS

1 POUR

9 CONTRE

3 ABSTENTIONS

Mme MOUTARDE tient à préciser le sens de son vote. Elle entend et comprend les inquiétudes de Madame et Monsieur TESSARI, mais rejoint l'analyse de M. BATTU selon laquelle la cession sollicitée aurait pour conséquence de restreindre la libre circulation des autres habitants du hameau.

M. FONTY ajoute que les chemins traversant les villages présentent un intérêt historique et constituent un élément du patrimoine de la commune. A ce titre, il estime qu'il n'est pas opportun d'en céder une partie et exprime la crainte qu'une telle décision puisse créer un précédent susceptible d'encourager des demandes similaires.

INFORMATION : Tirage au sort du Jury d'assises du département de la Creuse pour l'année 2027

M. LE MAIRE avise les membres du Conseil, que par ordre de la Préfecture, un tirage au sort doit être effectué, à partir des listes électorales, pour désigner les jurés d'assises pour l'année 2027. Il explique qu'un seul juré sera désigné par une commission départementale présidée par le Président du Tribunal Judiciaire de Guéret à partir des 3 noms qui auront été tirés au sort.

Les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au 31 décembre 2026 ne pourront pas être retenues pour la constitution de cette liste préparatoire.

Peuvent être dispensées les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, celles qui n'ont pas leur résidence principale dans le département de la Creuse, celles qui invoqueraient un motif grave (surdité...), et celles qui ont exercé les fonctions de jurés depuis moins de cinq ans.

Un tirage au sort est effectué à partir du logiciel Odyssee.

Ont été tirés au sort :

-Monsieur DOCHE Maxence , numéro 98 181 798 des listes électorales, est désigné juré d'assises pour la Commune de SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE.

Madame LATOUR Marie-Thérèse, numéro 20 464 224 des listes électorales, est désignée jurée d'assises pour la Commune de SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE.

-Monsieur PLANTELIGNE David , numéro 625 854 562 des listes électorales, est désigné juré d'assises pour la Commune de SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE.

1. M. LE MAIRE fixe la date de la prochaine réunion du conseil municipal au jeudi 24 septembre 2026, à 19h30. Les élu.e.s échangent ensuite sur les différentes échéances prévues dans le cadre de leurs réunions de travail, et conviennent de maintenir celles-ci au jeudi. Il est notamment rappelé à l'ensemble du Conseil qu'une réunion de village se tiendra le 4 septembre 2026, à Lioreix.

2. M. LE MAIRE donne la parole à M. JAMOT, afin de faire un point sur l'état des routes communales. Il explique qu'une visite de terrain, à laquelle M. LE MAIRE n'a pas pu assister, a été réalisée avec l'agent communal. Cette première tournée, concentrée sur le secteur de La Rochette dans un premier temps, avait pour objectif d'identifier les voies prioritaires, afin de préparer un programme pluri-annuel de travaux, établi sur trois ou quatre années. A cette occasion, plusieurs anomalies ont été constatées concernant les travaux de point à temps réalisés récemment. Certaines portions de voirie ont fait l'objet d'intervention alors qu'elles ne le nécessitaient pas, tandis que d'autres secteurs plus dégradés n'ont pas été traités. Ainsi, à certains endroits, les nids-de-poule n'ont été que partiellement rebouchés, alors que, sur d'autres voies communales, la totalité de la chaussée a été recouverte sans réelle nécessité. Par ailleurs, M. JAMOT tient à souligner que ce chantier a connu d'importants retards, tant dans son démarrage que dans son achèvement, en raison de difficultés rencontrées par l'entreprise retenue, notamment sur des pannes de matériel, puis un manque de personnel. Il indique qu'à ce jour, le tonnage de gravillons prévu au devis a été intégralement consommé. M. JAMOT, ainsi que M. BATTU relaient le mécontentement exprimé par plusieurs habitants, mécontentement que Mme ROBY estime parfaitement compréhensible. M. BATTU ajoute qu'en certains endroits, les gravillons ont même débordé dans les accotements enherbés, ce qui constitue, selon lui, un véritable gaspillage pour la commune. Mme ROBY confirme que la route de Pallier a été entièrement recouverte, tout en précisant, avec une note d'humour, que cette intervention n'avait nullement été demandée de sa part. Afin d'appuyer les observations formulées par M. JAMOT, lequel précise que les travaux de point à temps ne sont pas totalement achevés et propose de faire revenir l'entreprise sous la surveillance de l'agent communal, M. BATTU suggère qu'une réunion soit organisée avec le chef de chantier. M. JAMOT notifie ensuite à l'assemblée que l'élaboration du futur programme de travaux nécessitera des choix stratégiques, notamment une réflexion sur la réfection complète d'un kilomètre de voie ou intervenir sur plusieurs tronçons d'environ 300 mètres. Il faudra probablement constituer un dossier précis, comprenant des photographies, à transmettre à l'entreprise, puis de déterminer les techniques de revêtement les plus adaptées, bicouche, monocouche, enrobé, etc. M. BATTU souhaite connaître le budget alloué à la voirie au cours du précédent mandat. Mme MOREAU estime que la mise en œuvre d'un programme de travaux sur trois ou quatre ans, nécessitera probablement le recours à une autorisation de programme. Il est également rappelé que cette programmation devra tenir compte du niveau de fréquentation des routes. Mme MOREAU imagine que leur dégradation dépend également du poids des engins qui les empruntent. M. BATTU évoque, pour sa part, l'importance de retenir une période d'intervention adéquate. M. JAMOT indique qu'il est envisagé d'organiser un tour de la commune avec l'ensemble des conseillers municipaux, afin que chacun puisse participer à l'identification des priorités. Malgré le fait que l'Etat semble désormais moins enclin à financer des opérations de voirie au titre de la DETR, M. BATTU pense qu'il reste opportun de déposer une demande de subvention.

3. Un second point est consacré au projet d'acquisition d'une nouvelle rigoleuse. M. JAMOT indique que trois devis ont été demandés, auprès des entreprises Dumontaux, Fontvielle et Agram, pour des montants compris entre 7 444 euros HT et 9 200 euros HT. Il précise que les entreprises Fontvielle et Dumontaux proposent le même modèle, avec néanmoins un écart de prix significatif. Une demande de subvention est également envisagée. M. FONTY s'interroge sur la possibilité pour la commune de procéder à cet achat en l'absence d'aide financière. En réponse à Mme BILLON, M. JAMOT assure que la rigoleuse actuellement utilisée ne pourra pas être conservée jusqu'à l'hiver. Mme MOREAU attire toutefois l'attention des élu.e.s sur les modalités d'attribution de la DETR, soulignant que la multiplication de petits dossiers peut s'avérer moins favorable qu'un projet d'investissement plus conséquent.

4. M. LE MAIRE annonce que la signature du compromis interviendra au mois de juillet, obligatoirement en présence du propriétaire, contrairement à la signature de l'acte authentique qui ne nécessitera pas sa présence. Par ailleurs, il précise également qu'il conviendra de définir les modalités de cession du matériel restant, proposé en un lot estimé à 10 000 euros. Enfin, il indique qu'un important travail de programmation devra être engagé concernant les futurs aménagements, tant sur les priorités que sur leur conception, avec l'appui probable d'un bureau d'études. Les questions relatives à la sécurité ainsi qu'aux réseaux d'eau et d'énergie devront être intégrés afin de garantir la conformité des projets.

5. M. LE MAIRE informe ensuite les élu.e.s que M. BENHAMMOU et lui-même ont été invités à témoigner, dans le salon de la Préfecture et en présence de M. Le Préfet, lors d'une visioconférence réunissant les élu.e.s de la Creuse, afin de présenter l'engagement de la commune au programme "Villages d'Avenir". Il souligne le soutien constant apporté par les services de la Préfecture à la commune, dans ce projet. Concernant le complexe de Fourneaux, il notifie aux membres du Conseil que deux porteurs de projet se sont manifestés et propose d'aborder ce sujet lors d'une prochaine réunion.

6. M. LE MAIRE fait ensuite état de la remise du label "Bio Territoire Engagé" par Interbio, ainsi que de l'installation des panneaux correspondants sur le territoire communal. Cette distinction a été obtenue grâce à un taux d'approvisionnement de 70% de produits biologiques au restaurant scolaire. Il est noté que la commune est actuellement la seule du département à avoir obtenu trois fourchettes. Une quatrième fourchette est en cours de création. M. LE MAIRE indique que ce label devra être renouvelé chaque année et faire l'objet d'une nouvelle justification. M. BATTU fait néanmoins remarquer à l'ensemble du Conseil, que plusieurs agriculteurs de la commune se sentent blessés, voir jugés, du fait de leur non-appartenance à la filière biologique. Selon lui, la portée de cette distinction a parfois été mal comprise. Mme ROBY rassure sur le fait qu'il ne s'agit nullement d'une remise en cause des autres formes d'agriculture. M. BENHAMMOU précise que les trois fourchettes concernent exclusivement la restauration collective. En réponse aux questions de M. JAMOT et de M. LE MAIRE, Mme BILLON indique que la plateforme de circuits courts, destinée à valoriser les produits creusois, y compris ceux qui ne sont pas issus de l'agriculture biologique, est toujours en cours de développement. Mme MOREAU s'interroge sur la communication réalisée à ce sujet sur Facebook. Mme BILLON notifie aux élu.e.s, que le Département a publié une information à ce propos.

7. M. PLANCHON souhaite obtenir une réponse aux deux questions qu'il avait soumises sur le groupe WhatsApp. La première concerne la mise à jour de la composition du nouveau conseil municipal sur le site internet de la commune. La secrétaire de mairie présente ses excuses, reconnaissant être entièrement responsable de cet oubli. Mme ROBY propose que Mme SERGEANT, membre de la Commission Communication et Tourisme, procède à cette mise à jour. La seconde question porte sur le fonctionnement du dispositif "FR-Alert", pour les personnes ne disposant pas de téléphone portable. Mme ROBY s'interroge sur les mesures prévues par la Préfecture dans une telle situation. A l'issue des échanges, il est proposé à l'administrée concernée de demander son inscription au Plan communal de sauvegarde, afin que la commune puisse lui transmettre directement les informations utiles. Dans cette perspective, M. PLANCHON suggère qu'un encart soit inséré dans le prochain bulletin municipal afin d'inviter les personnes souhaitant être inscrites sur ce registre à se faire connaître auprès de la mairie. Pour conclure, M. LE MAIRE et Mme ROBY tiennent à informer l'assemblée, qu'à la suite de l'épisode de canicule ayant conduit au déclenchement de l'alerte rouge, des appels téléphoniques ont été passés auprès des personnes vulnérables de la commune, lesquelles ont particulièrement apprécié cette attention. M. LE MAIRE relève toutefois qu'une administrée présente à cette séance, dans le public, semble émettre des réserves sur cette démarche.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 24 Septembre 2026

Signature Maire, M. Hervé TRIMOULINARD

Signature Mme Caroline MOUTARDE.

